



Charte départementale d'engagement sur l'utilisation agricole des produits phytosanitaires

Bilan de la concertation publique

Menée du 20 mai au 20 juin 2020

Le dossier de bilan de concertation est composé :

- Du résultat de la concertation et de la synthèse des observations
- Du projet de charte modifiée après concertation.

Il est publié sur le site Internet de la Chambre d'agriculture de la Somme et a été transmis à Madame la Préfète de la Somme pour validation.

Cette validation prendra la forme d'une mise en ligne de la charte sur le site Internet de la Préfecture de la Somme.

La charte validée sera diffusée à tous les agriculteurs, ainsi qu'à tous les maires et établissements intercommunaux.

Rappel du contexte

Le présent document s'inscrit dans le cadre réglementaire posé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

Il fait suite à l'élaboration par la Chambre d'agriculture de la Somme en partenariat avec la FDSEA80, les JA80, le Conseil Départemental, l'AMF 80 et l'association Familles Rurales, puis la mise en concertation publique, d'une charte départementale d'engagements sur l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques.

Cette concertation a été annoncée par un avis publié dans le journal Courrier Picard, largement diffusé dans le département de la Somme, le 18 mai 2020 et dans la presse agricole l'Action Agricole Picarde le 22 mai 2020. Elle s'est tenue du 20 mai au 20 juin 2020 inclus, via un site Internet dédié élaboré par un prestataire indépendant.

Cet avis précisait :

- o les modalités d'accès au dossier de présentation du projet de charte,
- o les conditions de recueil des observations,
- o la durée de la concertation,
- o les modalités de réalisation et de publication de la synthèse,



Le document présente le résultat de la concertation et la synthèse des observations. Il accompagne la transmission en préfecture de la charte formalisée.

Une concertation engagée en 2019

A l'occasion de l'élaboration d'une première charte départementale de bon voisinage, une concertation s'est durablement mise en place entre la profession agricole (Chambre d'agriculture de la Somme, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, Jeunes Agriculteurs), les collectivités (Association des Maires de la Somme, Conseil départemental) et l'association Familles Rurales.

Suite à cette première concertation, une charte du bien vivre ensemble en milieu rural, en présence de la Préfète de la Somme, a été signée par une vingtaine de partenaires le 26 novembre 2019.

Le décret et l'arrêté du 27 décembre 2019 imposant des distances de sécurité, la Chambre d'agriculture de la Somme a engagé avec ses partenaires la mise en conformité de cette charte et l'établissement d'une charte d'engagements spécifiques pour l'usage des produits phytosanitaires.

Un groupe de travail s'est donc réuni par visio en mars, pour prévalider le projet de charte et mettre en place le processus de concertation publique.

Choix d'un outil de concertation sécurisé et transparent

Afin de sécuriser le processus de concertation publique, la Chambre d'agriculture de la Somme a fait appel au prestataire Publilégal, spécialisé dans la création de sites Internet dédiés à la concertation publique : <http://chambre-agriculture80.concertationpublique.net>.

Cet outil, outre la mise à disposition de documents téléchargeables et d'un registre dématérialisé, réalise un premier traitement des données recueillies : création de graphiques par nature du contributeur, de fréquentation quotidienne des pages Internet, du nombre de téléchargements de chaque document...



Source : site Internet Publilégal

Modalités de communication

Au-delà de l'exigence réglementaire, la Chambre d'agriculture de la Somme a créé sur son site Internet une page dédiée à la concertation publique dès le 18 mai :

<https://hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/actualites/detail-de-lactualite/actualites/znt-la-consultation-sur-la-charte-phyto-de-la-somme-est-ouverte-jusquau-20-juin-2020/>



Deux articles dans l'Action Agricole Picarde ont aussi été publiés les 15 et 22 mai 2020.

En bref

Télédéclaration Pac : la DDTM offre son assistance

La DDTM de la Somme propose un service d'assistance téléphonique pour accompagner les agriculteurs dans la télédéclaration des demandes d'aides Pac. «Trois techniciens sont chargés de résoudre les problèmes rencontrés par les exploitants lors de leur déclaration», indique Jean-Luc Becel, chef du service économie agricole de la DDTM. Pour cela, il faut appeler le 03 64 57 24 21 ou envoyer un message sur l'adresse email : ddtm-surf@somme.gouv.fr En ce qui concerne les DPB, la demande est à adresser par e-mail via l'adresse ddtm-dpu@somme.gouv.fr «Cela vient en complément, bien entendu, des autres dispositifs des OPA», précise la DDTM.

ZNT : la consultation de la charte départementale dans les startingblocks

Depuis le 1^{er} janvier 2020, des zones de non-traitement à proximité des lieux d'habitation ont fait leur apparition et incite à la rédaction d'une charte. Suite aux évolutions réglementaires récentes concernant les ZNT Riverains, les acteurs du monde rural du Département

de la Somme se sont de nouveau associés pour la construction du projet de charte d'engagements des utilisateurs des produits phytopharmaceutiques. Fort d'une première expérience réussie avec la Charte de bon voisinage dans l'espace rural signée le 26 novembre 2019, un nouveau projet de charte répondant aux exigences réglementaires a été élaboré par la Chambre d'agriculture, la FDSEA, les Jeunes agriculteurs, le Conseil départemental, l'AMF 80 et l'association Familles Rurales, sous l'œil attentif de la DDTM. Cette charte ambitionne le retour d'un dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs au même titre que la charte de bon voisinage et à répondre aux enjeux de santé publique spécifiquement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture particulièrement à proximité des lieux habités. La phase de concertation publique se déroulera du 20 mai au 20 juin inclus. Elle vise à recueillir les observations de l'ensemble des Samariens. Observations qui permettront de faire évoluer le projet de charte avant une transmission à la préfète de la Somme pour une approbation définitive. L'intégralité de la charte est consultable sur <http://chambre-agriculture80.concertationpublique.net>

Extrait Action Agricole Picarde du 15 mai 2020

ZNT : la consultation de la charte départementale est ouverte

Depuis le 1^{er} janvier 2020, des zones de non-traitement à proximité des lieux d'habitation ont fait leur apparition et incite à la rédaction d'une charte. Suite aux évolutions réglementaires récentes concernant les ZNT Riverains, les acteurs du monde rural du Département de la Somme se sont de nouveau associés pour la construction du projet de charte d'engagements des utilisateurs des produits phytopharmaceutiques. Fort d'une première expérience réussie avec la Charte de bon voisinage dans l'espace rural signée le 26 novembre 2019, un nouveau projet de charte répondant aux exigences réglementaires a été élaboré par la Chambre d'agriculture, la FDSEA, les Jeunes agriculteurs, le Conseil départemental, l'AMF 80 et l'association Familles rurales, sous l'oeil de la DDTM. Cette charte ambitionne le retour d'un dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs au même titre que la charte de bon voisinage et à répondre aux enjeux de santé publique spécifiquement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture particulièrement à proximité des lieux habités. La phase de concertation publique a débuté le mercredi 20 mai et s'étend jusqu'au 20 juin inclus. Elle vise à recueillir les observations de l'ensemble des Samariens. Observations qui permettront de faire évoluer le projet de charte avant une transmission à la préfète de la Somme pour une approbation définitive. L'intégralité de la charte est consultable sur <http://chambre-agriculture80.concertationpublique.net>

Extrait Action Agricole Picarde du 22 mai 2020

Le lancement de la concertation publique a été relayé par les différents partenaires de son élaboration (FDSEA, jeunes agriculteurs, département, association des maires, Familles rurales). Une information a été faite dans les lettres hebdomadaires de la FDSEA de la Somme adressées à l'ensemble de ses adhérents le 29 mai, le 5 juin et le 12 juin. La FDSEA et les Jeunes agriculteurs ont adressé à l'ensemble de leurs adhérents un mail d'invitation pour contribuer à la charte les 19 mai et 11 juin.

Résultat de la concertation

Nombre et nature des observations reçues

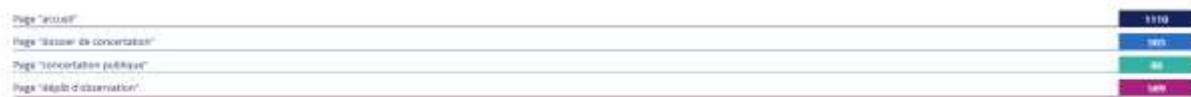
Le dossier de concertation a été consulté 1110 fois et la page « dépôt d'observations » 589 fois. Parfois, la fréquentation journalière du site a dépassé 350 consultations. (Cf. captures d'écran ci-dessous).

Le projet de charte a été téléchargé 74 fois.

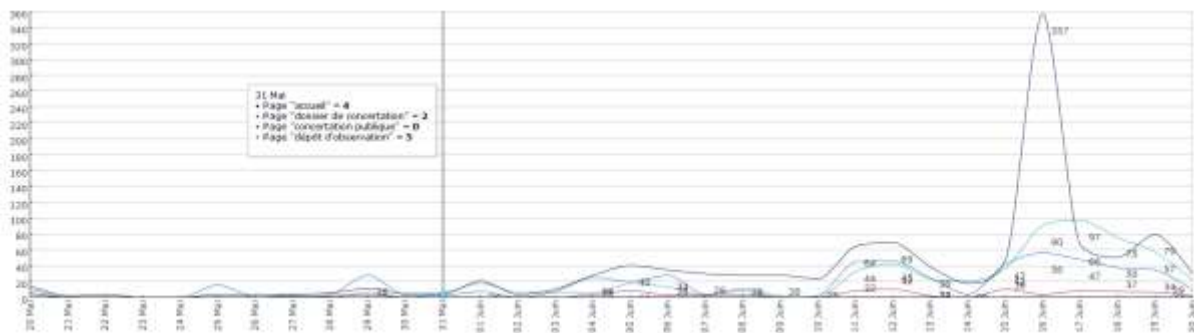
Le registre a recueilli 65 observations, dont 5 sont des observations en doublons (messages copiés ou très sensiblement similaire par le même interlocuteur).

A noter qu'une contribution supplémentaire a été transmise par mail en amont du démarrage de la consultation publique. Elle n'est pas enregistrée dans les statistiques mais les propos sont analysés par la suite.

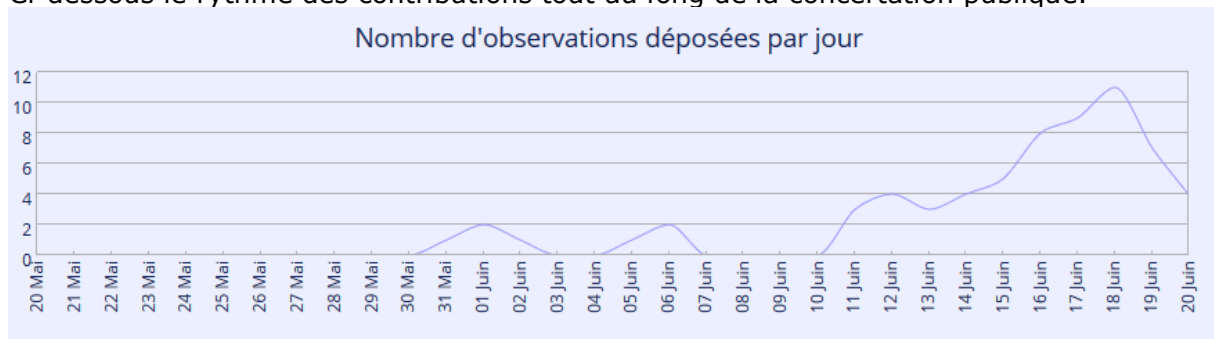
Répartition de la consultation des pages sur la durée de l'enquête



Répartition de la consultation par pages et par dates sur la durée de l'enquête



Ci-dessous le rythme des contributions tout au long de la concertation publique.

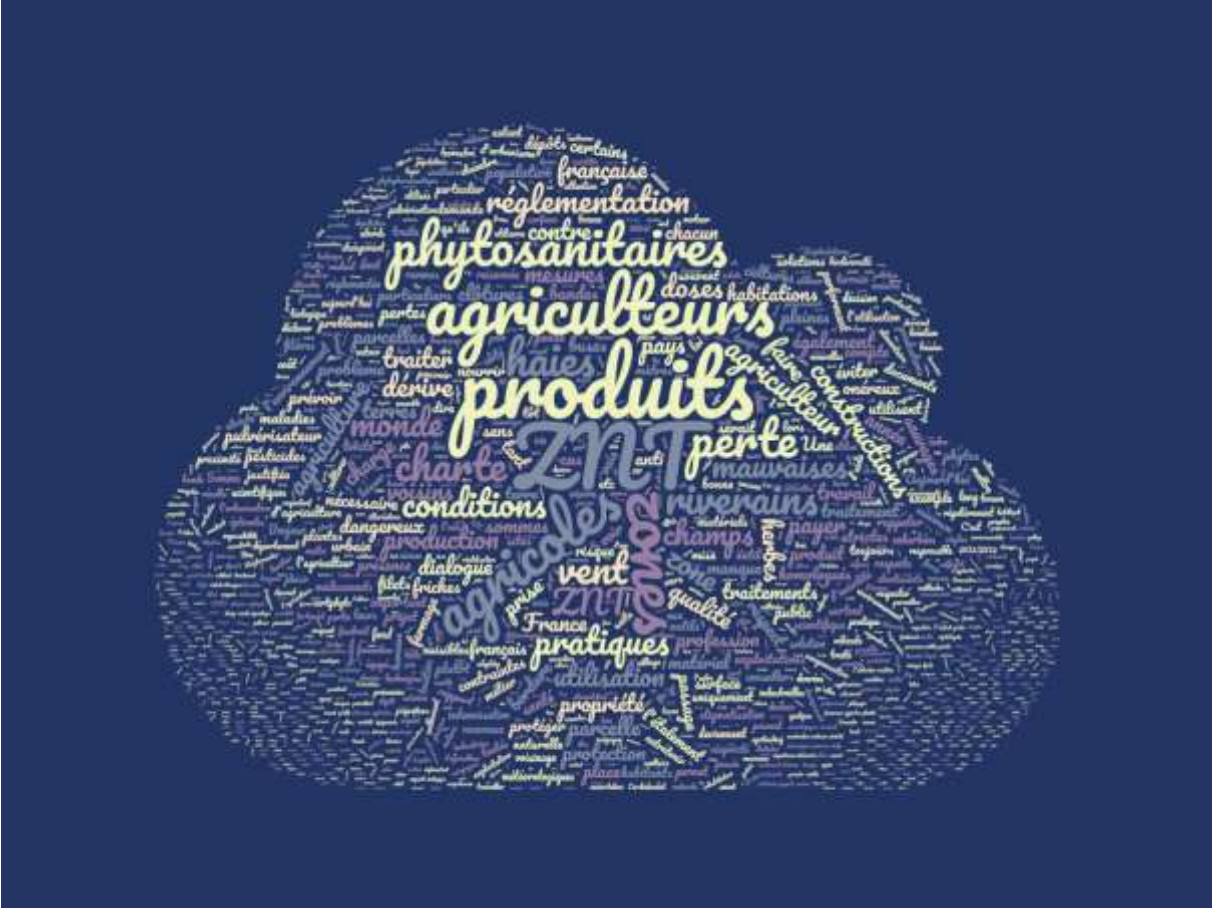


Source : site Internet PubliLégal

Parmi les 65 contributions :

- 13 habitants ne se déclarant pas agriculteurs du département
- 44 agriculteurs du département
- 6 maires du département
- 2 « autres », sans information sur la qualité du contributeur.

Nuage de mots des contributions reçues



Synthèse des observations et des modifications demandées

Globalement, les observations déposées sont des points de vue plutôt que des propositions ou des demandes.

Environ un quart des observations ont été considérées hors champ car elles outrepassaient le contenu et l'objet de la charte délimités par l'article D.253-46-1-2 du Code Rural :

- Demandes de compensations financières dans les zones concernées par l'application des distances de sécurité.
- Demandes d'établissement d'équivalence de réglementations entre les produits agricoles français et importés en France
- Demandes d'interdiction de vente et d'usage des produits phytosanitaires pour les particuliers
- Demandes d'intégration des distances de sécurité dans les documents d'urbanisme et par les aménageurs (demandes d'appliquer le principe d'antériorité des terres agricoles par rapport aux extensions urbaines).

Réponse : Il serait intéressant de s'appuyer sur cette réglementation pour faire évoluer le droit d'urbanisme concernant l'instauration de ces zones de non-traitement. En effet, la charge de ces zones pourrait être répartie entre les acteurs du territoire rural (riverains, collectivités territoriales...). Une réciprocité de distance pourrait être imposée aux nouvelles constructions ainsi que l'obligation d'implanter des haies ou installer une barrière physique en limite des zones agricoles et naturelles.

Une nouvelle méthodologie pour l'urbanisation future (nouvelles construction, élaboration des documents d'urbanisme...) pourrait être envisagée au niveau départemental, un travail fait par les membres de la CDPENAF à destination des collectivités territoriales et des services instructeurs d'urbanisme. Ce travail permettrait d'avoir un rôle pédagogique dans l'aménagement du territoire tout en respectant la coexistence des activités de chacun.

Observations formulées relevant de la charte :

Les observations formulées relevant du champ de la charte ont été approfondies afin d'y apporter une réponse.

Application des distances de sécurité :

- Demande de mettre en place de l'agriculture biologique dans les zones concernées par l'application des distances de sécurité.

Réponse : La réglementation du 27 décembre 2019 s'inscrit dans une logique de produit. L'orientation d'une partie de parcelle ne peut pas être gérée indépendamment du reste de l'exploitation, et des choix de cette dernière. Par ailleurs, quel que soit le mode d'agriculture, des produits phytosanitaires sont utilisés.

- Demandes de créer une seule et unique distance de 10 à 50 mètres suivant les contributions

Réponse : L'arrêté du 27 décembre 2019 prévoit effectivement des valeurs différentes pour les distances de sécurité. Celle de 20 mètres étant imposée à une liste de produits les plus toxiques est incompressible. Les textes réglementaires s'appuient sur l'avis de l'ANSES qui préconise des distances allant de 3 à 10 mètres. La charte s'appuie sur ce cadre scientifique et réglementaire.

- Demande d'effectuer les traitements en dehors de la présence des personnes sur les parties extérieures du lieu habité afin d'éviter tout contact direct avec le produit.

Réponse : L'arrêté du 4 mars 2017 qui fixe les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et l'arrêté du 29 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ne fixent pas d'horaires dans la réalisation des traitements et ce qu'elle que soit la zone attenante. De manière générale, les agriculteurs privilégient les traitements tôt le matin et tard le soir pour bénéficier des meilleurs conditions (températures, hygrométrie et vent faible).

- Interrogation sur la gestion des adventices dans les ZNT tant pour le risque de salissement des parcelles agricoles que par rapport à leur éventuelle propagation chez les riverains

Réponse : La problématique de gestion des adventices dans les ZNT est remontée à de nombreuses reprises tant vis-à-vis des agriculteurs que des riverains. L'arrêté du 27 décembre 2019 interdit l'usage de produits phytopharmaceutiques dans les zones de non-traitement à proximité des habitations. Il n'interdit toutefois pas les moyens de lutte alternative tels que le désherbage mécanique ou thermique, ainsi que des produits de biocontrôle mais ces solutions doivent être réfléchies pour leur faisabilité technique. Les choix de variétés et/ou de cultures, ainsi que les modalités de travail du sol et d'implantation pourront également permettre de freiner le risque de propagation. L'agriculteur n'est pas tenu réglementairement à un entretien de ces espaces mais aura obligation de gérer des espèces nuisibles si certaines venaient à s'installer.

Les riverains n'ont pas le droit à intervenir sur ces espaces qui sont partie intégrante des parcelles agricoles et relèvent de la propriété privée. En aucun cas, un riverain ne peut intervenir pour désherber sans l'accord de l'agriculteur et serait responsable pénalement en cas d'utilisation de produits phytosanitaires.

Mesures de réduction des distances de sécurité

- Demande de considérer les haies et palissades comme mesure permettant la réduction de certaines distances

Réponse : A ce jour, l'arrêté considère, dans son annexe 4, uniquement l'utilisation de matériel agréé comme mesure pouvant réduire les distances de sécurité. Des travaux sont actuellement en cours par l'ACTA, l'INRAE et l'ANSES pour tester l'efficacité des haies et filets notamment et évaluer l'équivalence pour une éventuelle réduction de distance. La charte, telle qu'elle est rédigée, permettra, dès la validation de nouveaux moyens de réduction de la dérive au niveau national et leur inscription dans l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, de les appliquer dans le département de la Somme.

- Demande de pouvoir réduire les distances de sécurité à 0 m dès lors que l'agriculteur utilise des buses antidérive et respecte des bonnes conditions de traitement

Réponse : Les textes réglementaires du 27 décembre 2019 s'appuient sur l'avis scientifique de l'ANSES qui préconise des distances de sécurité allant de 3 à 10 mètres selon les cultures et les produits. La charte s'appuie sur ce cadre scientifique et réglementaire.

Modalités d'information du public

- Expliquer les mesures et solutions mises en place par les agriculteurs pour réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Réponse : Nous encourageons les agriculteurs à valoriser et communiquer leurs initiatives individuelles ou collectives qui sont nombreuses dans le département (certifications environnementales, démarches en faveur de la biodiversité, évolution de leurs pratiques...). La Chambre d'agriculture de la Somme, dans ses différentes communications, sensibilise en ce sens.

Modalités de dialogue et de conciliation

- Réapprendre à bien vivre ensemble avec sérénité dans nos campagnes

Réponse : Un comité de suivi est prévu dans le cadre de la charte départementale. Cette cellule de dialogue pourra être réunie en cas de conflits ou de difficultés constatés sur une commune. Son objectif sera de proposer le règlement amiable du conflit afin de respecter la coexistence des activités dans les territoires ruraux. En tout état de cause, elle se réunira une fois par an pour faire un point sur la mise en œuvre de la charte.

Tous les partenaires ayant élaboré la charte d'engagement sont membres de droit du comité de suivi. Les membres présents pourront faire appel chaque fois que cela est nécessaire à toute personne pouvant apporter une contribution à leurs travaux.

- Demande d'instaurer un climat de confiance entre les agriculteurs et les citoyens

Réponse : Dans la charte de bon voisinage établie et signée par la profession agricole, association des Maires de la Somme, l'association des familles rurales, la fédération des chasseurs de la Somme, de nombreuses communautés de communes du département, il est demandé d'intégrer une approche "riverains" dans les différents conseils prodigués par les organismes professionnels agricoles.

- Demande la protection de ces zones de toutes incivilités

Réponse : Il est important de rappeler que ces zones de non-traitement font partie intégrante de la parcelle agricole, il s'agit donc d'une propriété privée dont l'usage n'est pas ouvert au public. De plus, le code de l'environnement interdit tout dépôt sauvage de déchets. L'autorité titulaire du pouvoir de police devra prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer tout dépôt sauvage de déchets.

Suites

La majorité des observations recueillies lors de la concertation publique n'appellent pas de modification du projet de charte

Afin de tenir compte d'observations entrant dans le champ de la charte, le projet de charte a été précisé dans sa partie 3) *Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.*

- Les membres du Comité pourront faire appel chaque fois que cela est nécessaire à toute personne pouvant apporter une contribution à leurs travaux.